



RÈGLEMENT 547-2024 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement fut adopté par résolution numéro 2023-12-293 lors de la séance du 5 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE le conseil décrète ce qui suit;

ARTICLE 1 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et que le taux soit établi ainsi:

Taxe foncière générale : 0.5111\$ / 100\$ d'évaluation

ARTICLE 2 : COMPENSATION DE BASE POUR L'USAGE DE L'EAU

Aux fins de financer la compensation pour l'usage de l'eau, il est imposé et sera exigé un tarif de base de 150.00 \$ par maison, bâtiment ou établissement desservi par la Régie d'aqueduc Richelieu Centre. Ce taux de base constitue un taux minimum payable, peu importe la consommation, par tout consommateur dont la maison, le bâtiment ou l'établissement est desservi en eau par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre. Ce taux de base inclut un maximum de consommation de 100 mètres cubes d'eau. Les mètres cubes d'eau consommés en surplus de la base fixée à 100 mètres cubes seront facturés au taux de 0.84 \$ par mètre cube.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée et une résidence, le taux de base sera appliqué uniquement à la résidence et la consommation supplémentaire aux 100 mètres cubes d'eau inclus dans le taux de base sera imposée et prélevée à l'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 : COMPENSATIONS POUR LA COLLECTE DE RÉSIDUS DOMESTIQUES ET POUR LES CUEILLETES DE MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Les taux de compensation apparaissent dans le tableau à l'article 5. Cependant, dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée et une résidence, les compensations seront imposées et prélevées uniquement à la résidence.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le taux annuel de compensation applicable pour la vidange obligatoire des installations septiques apparaît dans le tableau à l'article 5. Une compensation sera prélevée annuellement en se basant sur le coût de la vidange facturé par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains. La vidange des installations septiques obligatoire, est programmée par la Régie d'Acton et des Maskoutains aux deux ans.

Le taux annuel de compensation applicable pour la vidange obligatoire des installations septiques à utilisation saisonnière apparaît dans le tableau à l'article 5. Une compensation sera prélevée annuellement en se basant sur le coût de la vidange facturé par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains. La

vidange des installations septiques saisonnière est effectué par la Régie d'Acton et des Maskoutains aux quatre ans.

Dans les cas suivants, une facture supplémentaire vous sera envoyée :

1 - une vidange supplémentaire (deux années de suite), une compensation supplémentaire de 230\$

2- vidange hors saison (du 16 novembre au 14 avril), une compensation supplémentaire de 50 \$

3- un déplacement inutile de l'entrepreneur qui est mandaté pour la vidange des installations septiques, une compensation supplémentaire de 75 \$.

Ces frais peuvent être additionné si vous représenter plus qu'une situation énoncée ci-haut.

ARTICLE 5 : TAUX DES TAXES ET DES COMPENSATIONS

Que le taux des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024 soit établi ainsi :

	2024	
Foncière générale	0.5111 \$	Par 100 \$ d'évaluation
Foncière égout pluvial et rues	0.0116 \$	Par 100 \$ d'évaluation
Collecte résidus domestiques	97.00 \$	Par unité desservie
Collecte matières recyclables	46.00 \$	Par unité desservie
Collecte matières organiques	65.00 \$	Par unité desservie
Vidange des installations septiques	115.00 \$	Par unité desservie
Vidange des installations septiques avec utilisation saisonnière	58.00 \$	Par unité desservie
Égout sanitaire	107.00 \$	Par unité desservie
Traitement des eaux usées	226.00 \$	Par unité desservie
Taux de base pour l'eau (100m ³)	150.00 \$	Par unité desservie
Compteur d'eau	0.84 \$	Par mètre cube pour l'excédent du taux de base

ARTICLE 6 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour tous travaux de construction, de réparation et d'entretien des cours d'eau, la municipalité procèdera au partage des coûts tel que défini aux termes du Règlement numéro 502-2015 imposant une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux et de ses amendements.

ARTICLE 7 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % tel que stipulé dans le règlement 524-2022.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉ

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles jusqu'à concurrence de 5% par année tel que stipulé dans le règlement 524-2022.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux. Les versements devront être effectués aux dates suivantes :

1^{er} versement : 28 février (payable le 30^e jour qui suit l'expédition du compte)

2^e versement : 28 mai

3^e versement : 28 août

4^e versement : 28 octobre

ARTICLE 10 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

ARTICLE 11 : AJUSTEMENT DU RÔLE D'ÉVALUATION EN COURS D'ANNÉE

Lors d'un ajustement du rôle d'évaluation en cours d'année qui implique soit un remboursement, soit une facturation, seuls les dossiers représentant un montant de 10 \$ et plus, dans un sens ou dans l'autre, feront l'objet d'un traitement. De plus les articles 1 à 9 s'appliquent dans le cas d'une taxation complémentaire.

ARTICLE 12 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le 1^{er} janvier 2024.

Ce règlement abroge le règlement numéro 533-2023.

Fait et passé à Saint-Jude, ce 19 décembre 2023.

Julie Clément
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Annick Corbeil,
Maire

Avis de motion : 5 décembre 2023
Dépôt projet : 5 décembre 2023
Adoption : 19 décembre 2023
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024